



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée,
du Plans Local d'Urbanisme (PLU)
de Genas (Rhône)**

Décision n° 08214U0156

n° 1474

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 05 novembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0156, relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Genas (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Rhône du 14 novembre 2014 ;

Considérant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) consistant à :

- ouvrir à l'urbanisation 1,4 hectares de zone naturelle,
- créer une zone d'urbanisation future correspondante en zonage réglementaire Auet
- réaliser l'implantation de deux équipements d'intérêt général correspondant à une nouvelle caserne de gendarmerie et un centre technique du Conseil Général du Rhône ;

Considérant l'occupation des terrains concernés par l'évolution du PLU, dédiée à la culture agricole céréalière ;

Considérant l'absence de zonage réglementaire de protection de la nature sur les secteurs concernés, et l'absence de périmètre de protection de captage d'eau ;

Considérant la localisation du site en continuité de l'urbanisation existante de l'agglomération de Genas et la justification de positionnement des équipements nécessitant une grande accessibilité des véhicules et une proximité des centralités ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Genas (Rhône) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Genas (Rhône)**, objet de la demande F08214U0156, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe aux dossiers d'enquêtes publiques de procédure de déclaration de projet.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

